

TOGO

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Togo a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur l'histoire politique et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution établit le régime relatif aux droits et renferme des dispositions concernant la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes, la Haute Autorité de la communication et de l'audiovisuel, le Conseil économique et social, la Haute Cour de justice et la Commission nationale des droits de l'homme. La Commission nationale est dotée de la personnalité civile et a quatre objectifs : assurer la protection des droits des citoyens; examiner et recommander aux pouvoirs publics toute proposition de textes ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption; organiser des séminaires et colloques consacrés aux droits de l'homme; et émettre des avis dans le domaine des droits de l'homme. La Commission examine en outre les requêtes de particuliers et celles d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale agissant au nom d'un particulier, s'estimant victimes de la violation d'un droit. Créé en 1992, le ministère des Droits de l'homme a pour mandat d'appliquer la politique du gouvernement et coordonner les initiatives prises en cette matière. Les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été incorporées dans la Constitution et peuvent être invoquées devant les tribunaux.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 mai 1984.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Togo devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 mai 1984.

Le troisième rapport périodique du Togo devait être présenté le 31 décembre 1995.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 30 mars 1988.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 1^{er} septembre 1972.

Les 11^e, 12^e, et 13^e rapports périodiques du Togo ont été présentés en un seul document (CERD/C/319/Add.3), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le 14^e rapport périodique doit être présenté le 1^{er} octobre 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 septembre 1983.

Le rapport initial et les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Togo devaient être présentés les 26 octobre 1984, 1988, 1992 et 1996, respectivement.

Torture

Date de signature : 25 mars 1987; date de ratification : 18 novembre 1987.

Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Togo devaient être présentés les 17 décembre 1988, 1992 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1^{er} août 1990.

Le deuxième rapport périodique du Togo devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Le rapport initial du Togo (CRC/C/3/Add.42) a été examiné à la session d'octobre 1997 du Comité. Le rapport du gouvernement fait état des éléments suivants : les mesures générales de mise en application; les institutions étatiques juridiques et administratives; les mécanismes non étatiques, y compris les organismes internationaux comme l'UNICEF et l'OMS, et les ONG présentes au Togo; la coordination des activités destinées aux enfants; la composition et le rôle du Comité national de protection et de promotion de l'enfant; les libertés et droits civils; le milieu familial et les services de soutien; les soins de santé primaires et le bien-être; l'éducation; les mesures de protection spéciales; la toxicomanie; la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.83), le Comité note avec satisfaction : l'adoption, en 1992, d'une nouvelle Constitution qui renferme des dispositions relatives aux droits de l'homme; la création de la Commission nationale des droits de l'homme et du ministère des Droits de l'homme et de la réhabilitation; la garantie de primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont incorporés dans la législation nationale et la possibilité d'invoquer ces traités devant les tribunaux; le fait que l'État partie est disposé à envisager de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; la création du Comité national de protection et de promotion de l'enfant; les mesures prises pour assurer la traduction en kabyè et ewé de la Convention relative aux droits de l'enfant; et la constitution d'organisations non gouvernementales nationales et les mesures prises pour développer la coopération entre ces organisations et le gouvernement.

Le Comité note avec préoccupation les éléments suivants : le fait que, actuellement, plusieurs dispositions de la législation nationale, concernant par exemple la nationalité, l'adoption, le travail et la justice pour les mineurs, ne sont pas conformes à la Convention; le manque de ressources humaines et financières du Comité national; le fait que le gouvernement n'ait pas encore adopté un plan d'action national; l'absence de mécanisme systématique de suivi des progrès dans les divers domaines sur lesquels porte la Convention; l'absence de politiques et de mesures visant à garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels; le manque d'uniformisation de l'âge minimum légal fixé dans différents domaines; la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier les filles et les enfants handicapés ainsi que les enfants qui vivent en milieu rural; l'insuffisance des mesures prises pour mettre en application de